

Un jugement rendu au mois de juillet 2022 a donné raison à Maître MARLOT, qui intervenait pour défendre une victime d'un accident de la circulation survenu en 2019.

Contacté par la victime, Maître MARLOT a défendu ses intérêts à l'occasion d'une instance du juge pénal statuant sur intérêts civils.

La victime de l'accident, modérément atteinte, se plaignait de ressentis dans diverses sphères de sa vie (personnelle, professionnelle) du fait de ses blessures.

Ainsi, pour traiter les séquelles de l'accident, la victime avait par exemple dû se rendre à des consultations dans un centre hospitalier éloigné.

Ces dépenses de santé actuelles, c'est-à-dire déjà exposées par la victime, devaient être intégrées dans la réparation de ses préjudices au même titre que : le préjudice esthétique, les pertes de gains professionnels actuels, l'incidence professionnelle, les souffrances endurées notamment.

Maître MARLOT a, dans cette affaire, permis à la victime de se voir octroyer plus de 45 000 euros de dommages-intérêts.

Dans tous les cas, il importe de bien qualifier les doléances d'une victime devant le Tribunal, afin de solliciter des sommes justes pour obtenir une indemnisation adéquate de son préjudice.

Maître MARLOT peut vous aider dans ces situations délicates pour défendre vos proches avec les armes du droit.

Il serait inéquitable de laisser à la charge d' [REDACTED] la totalité des frais et honoraires exposés par lui dans le cadre de la procédure et non dans compris dans les frais de justice. Par conséquent, il convient de lui allouer la somme de **800 euros** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

[REDACTED] sera condamné à verser à la [REDACTED] l'indemnité forfaitaire d'un montant de **1.091 euros**, visée aux articles L376-1 et L454-1 du Code de la sécurité sociale.

Le défendeur à l'instance ne peut être condamné aux dépens. Dès lors, les frais de justice seront laissés à la charge de l'État, sans recours contre le condamné, en vertu de l'article 800-1 du Code de procédure pénale.

En revanche, en application de l'article 10 alinéa 2 du Code de procédure pénale, aux termes duquel lorsqu'il a statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile, les frais de l'expertise médicale pouvant être mise à la charge du condamné. [REDACTED] donne acte de son accord pour rembourser la somme due au titre des frais d'expertise s'élevant à 840 euros. Il sera donc condamné au paiement des frais d'expertise, soit **840 euros**, sous réserve d'une éventuelle ordonnance de taxe.

De plus, l'exécution provisoire sollicitée sera ordonnée pour la totalité des sommes allouées à Monsieur [REDACTED] et à [REDACTED].

La [REDACTED] étant intervenue à l'instance, il n'y a pas lieu de lui déclarer le jugement commun.

Le jugement sera déclaré opposable à la compagnie d'assurance [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement, mis à disposition au Greffe le jour de son délibéré, contradictoire à l'égard de [REDACTED], d' [REDACTED], de [REDACTED], par défaut à l'égard de la [REDACTED] et de la compagnie d'assurance [REDACTED].

Vu l'ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile du tribunal judiciaire de Senlis du 2 octobre 2020,

Vu l'ordonnance sur requête en rectification d'erreur matérielle du tribunal judiciaire de Senlis du 15 mars 2021,

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED].

Condamne [REDACTED] à verser à [REDACTED], en deniers ou quittances, provisions non déduites, la somme en capital de 45.022,06 euros en réparation de son préjudice corporel avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

Dit que la provision d'ores et déjà versées à [REDACTED] à hauteur de la somme de 2.000 euros, s'imputera sur les sommes dues, à charge pour [REDACTED] de justifier du paiement de cette provision,

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 840 euros au titre des frais d'expertise, sous réserve d'une éventuelle ordonnance de taxe,

Condamne [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme de 328,73 euros au titre de son préjudice matériel et la somme de 150 euros au titre de son préjudice moral,

Condamne [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme de 2.000 euros et à [REDACTED] la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,